

Maisons-Alfort, le 17/02/2023

## Conclusions de l'évaluation

**relatives à la demande de modification de classement  
par reconnaissance mutuelle  
de la société ALGAENERGY France S.A.S.  
pour le produit SYNCRO-NATURAL**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.*

*Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande d'extension d'usages par reconnaissance mutuelle de la société la société ALGAENERGY France S.A.S pour le produit SYNCRO-NATURAL, également mis sur le marché en Italie.

Le produit SYNCRO-NATURAL se présente sous forme d'une solution d'acides aminés issus de micro-algues et de mannitol. Ce produit est autorisé en France par reconnaissance mutuelle (AMM n° 1210487).

La présente demande concerne la modification du classement du produit SYNCRO-NATURAL.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

### SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

Sur la base des fiches de donnée de sécurité soumises et de la nouvelle étiquette validée par les autorités Italiennes, la classification du produit **SYNCRO-NATURAL** est au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 : **Sans classement**.

### CONCLUSIONS

La classification actualisée du produit SYNCRO-NATURAL est : **sans classement**.

Les autres conditions d'emploi définies dans la décision d'AMM n° 1210487 ne sont pas modifiées et s'appliquent.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés